

**Produits et denrées de première nécessité**

*DECISION N° 608 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision n° 449 du 20 août 1940 portant libération de certains stocks prévus par l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 et blocage de certains autres provenant d'un nouvel arrivage;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Est libérée, sur le stock bloqué par décision n° 449 du 20 août 1940 (arrivage du s/s *Touweg*), une quantité de 1.200 litres de vin rouge marocain appartenant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Commandement indigène**

*DECISION N° 611 étendant à un canton de la subdivision de Bassari (cercle du Nord) les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 sur l'organisation du commandement indigène au Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo, notamment en son article 21;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo sont rendues applicables dans le canton de Kabou (subdivision de Bassari, cercle du Nord).

ART. 2. — La présente décision, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

*DECISION N° 612 fixant la solde du chef du canton de Kabou (subdivision de Bassari, cercle du Nord).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

Vu la décision n° 611 du 22 octobre 1940 rendant applicables à un canton de la subdivision de Bassari (cercle du Nord) les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 susvisé;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au nommé Takassi, chef du canton de Kabou, une solde annuelle de 2.000 (deux mille) francs, payable à terme échu par trimestre ou semestre, au choix de l'intéressé.

ART. 2. — La présente décision, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Surcharge de timbres postaux**

*ARRETE N° 457 portant annulation de l'arrêté n° 429 du 27 septembre 1940 et autorisant la surcharge de certains timbres postaux en vue d'un usage fiscal.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'excédent sur les besoins normaux de certaines figurines postales du Togo;

Vu la pénurie de timbres fiscaux;

Vu l'autorisation donnée par le Haut-Commissaire de l'Afrique française par radio n° 221 du 12 septembre 1940;

Vu l'arrêté n° 429 du 27 septembre 1940 portant autorisation de surcharge de certains timbres postaux en vue d'un usage fiscal;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T. et la proposition nouvelle du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 429 du 27 septembre 1940 susvisé est abrogé.

ART. 2. — Il sera procédé en vue de leur utilisation comme timbres fiscaux à la surcharge de 185.000 (cent quatre vingt cinq mille) figurines postales du Togo, conformément au tableau de répartition ci-après :

FIGURINES POSTALES DE :	NOMBRE	SURCHARGE A APPOSER.	COULEUR	
			TIMBRE POSTE	SURCHARGE
1 centime (poste) . . .	20.000	Timbre fiscal . . . . . 0,10	jaune	violet
—	40.000	Timbre fiscal . . . . . 0,20	—	rouge
—	10.000	Timbre fiscal . . . . . 0,50	—	bleu
2 centimes (poste) . . .	40.000	Timbre fiscal . . . . . 0,50	rouge-carmin	bleu
—	20.000	Timbre fiscal . . . . . 1,—	—	vert
2 centimes (taxe) . . .	10.000	Timbre fiscal . . . . . 3,—	bleu	rouge
4 centimes (taxe) . . .	20.000	Timbre fiscal . . . . . 3,—	rouge-orange	rouge
—	20.000	Timbre fiscal . . . . . 2,—	—	bleu
—	5.000	Connaissance . . . . . 3,—	—	vert
Total . . . . .	185.000			

ART. 3. — Les surcharges seront imprimées en caractères typographiques et à l'encre grasse indélébile.

ART. 4. — Le chef du bureau des finances, le chef du service des postes, télégraphes et téléphones et le chef du service de l'enregistrement des domaines et du timbre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1940.  
L. MONTAGNÉ.

**Organisation administrative**

ARRETE N° 459 déterminant l'appellation d'un cercle du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 464 du 4 septembre 1939 portant réorganisation administrative du Territoire;

Vu l'arrêté n° 443 du 8 octobre 1940 portant création de la subdivision autonome de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du Nord, constitué par les subdivisions de Sokodé, Lama-Kara et Bassari prendra, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940, l'appellation de cercle de Sokodé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 octobre 1940.  
L. MONTAGNÉ.

**Limite d'âge scolaire et actes de notoriété**

**CIRCULAIRE N° 1715**

A messieurs les Administrateurs des colonies, Commandants de cercle et de subdivision administrative.

L'arrêté 32 du 18 janvier 1935 exige pour l'inscription des élèves dans les écoles officielles et privées du Territoire la production d'un extrait de l'acte de naissance ou d'un certificat administratif en tenant lieu.

L'introduction de l'état civil dans la vie indigène étant de date assez récente au Togo, c'est cette dernière pièce dans la majorité des cas qui est présentée pour l'admission dans les établissements scolaires.

Comme l'a déjà précisé ma circulaire n° 277 du 11 février 1939, en exécution des dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 10 décembre 1938 fixant les règles de l'état civil des personnes de statut indigène, ce document sous forme d'acte de notoriété est dressé par les chefs de circonscription, l'administrateur-maire de Lomé ou les chefs de poste, en présence de trois témoins.

Ces prescriptions ayant été perdues de vue, il en est résulté des inexactitudes, des erreurs et souvent des fraudes dans la délivrance des actes de notoriété.

Dans le domaine scolaire, ces errements ont abouti à l'inobservation des dispositions de l'arrêté du 4 février 1937 qui fixe les limites d'âge pour les élèves, et contribué dans une large mesure à l'encombrement des établissements d'enseignement par des éléments adultes.

En vue de remédier à cette situation, je vous invite à vous entourer du maximum de garanties dans l'établissement de ces pièces.

Je ne saurais trop insister, à cet égard, sur la nécessité d'appliquer strictement les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté du 10 novembre 1938 susvisé, qui exigent la présence de trois témoins honorablement connus, ayant assisté à la naissance et, au moins âgés, de plus de seize ans que la personne pour laquelle l'acte est demandé.

De même j'attache le plus grand prix à la tenue du registre d'inscription des actes délivrés, prévue par les mêmes dispositions. Ce registre est à même de vous permettre de vérifier l'authenticité des pièces produites en cas de présomptions de fraudes relevées par les directeurs d'écoles et de vous assurer par la table alphabétique dressée annuellement que le demandeur n'a pas déjà fait l'objet d'une déclaration antérieure.

Par ailleurs, rien dans le texte ne s'oppose à ce que vous recouriez, pour compléter vos éléments d'appréciation, à toute autre source d'informations qui vous apparaîtrait digne de foi.

C'est ainsi que les livrets de catholicité et les certificats de baptême délivrés par les représentants des missions catholique et protestante, peuvent vous être, dans cette matière, d'un grand secours. Les indications portées sur ces documents sont susceptibles de vous fournir d'utiles indications sur l'âge du demandeur et de vérifier que les témoins dont la présence demeure la règle ne se livrent pas à des déclarations inexactes ou intéressées.